

GE_GERICHTE DCSO/191/2011 vom 7. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_191_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/191/2011 du 7 février 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/191/2011 del 7 febbraio 2011

Regeste

Résumé: La prestation de prévoyance versée au plaignant et investie dans une police d'assurance régie par la LCA avant le prononcé de la faillite constitue un droit patrimonial entièrement saisissable.

Erwägungen

E. 1

Dirigée contre une décision de l'Office et formée dans le délai prescrit, la présente plainte est recevable (art. 13 et 17 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP).

E. 2

mars 2011 - étant rappelé qu'il a été déclaré en faillite le 7 février 2011 - 34'400 fr., dont 25'000 fr. pour rembourser des dettes (cf. consid. A.d.).

E. 2.1

Tous les biens saisissables du failli au moment de l'ouverture de la faillite forment une seule masse, quel que soit le lieu où ils trouvent, et sont affectés au paiement des créanciers (art. 197 al. 1 LP).

Les droits patrimoniaux saisissables sont ceux qui ont une valeur de réalisation déterminable, qui ne sont pas incessibles ou insaisissables en vertu du droit matériel et qui ne sont pas absolument insaisissables en vertu de l'art. 92 al. 1 ch. 1 à 10 LP. Les créances ayant pour objet des prestations périodiques générées par des obligations de durée (art. 93 al. 1 LP) ainsi que les créances ayant pour objet une indemnité en capital qui n'est pas insaisissable en vertu de l'art. 92 LP, entrent dans la masse active, déduction faite de ce qui est indispensable au failli ou à sa famille jusqu'à la clôture de la faillite (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 197 nos 46 ss).

E. 2.2

Selon la jurisprudence, les droits aux prestations de prévoyance et de libre passage à l'égard d'une institution de prévoyance professionnelle sont absolument insaisissables tant qu'ils ne sont pas encore exigibles (art. 92 al. 1 ch. 10 LP), cette insaisissabilité valant non seulement pour la prévoyance professionnelle obligatoire, mais aussi pour la prévoyance se situant en deçà ou au-delà du régime obligatoire; en revanche, une fois l'âge de la retraite atteint, le décès ou l'invalidité survenus, les prestations versées sont relativement saisissables conformément à l'art. 93 LP (ATF 121 III 285 consid. 1b et les références citées). Les autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP sont le contrat de prévoyance liée conclu avec les établissements d'assurances et la convention de prévoyance liée conclue avec les fondations bancaires (art. 1er al. 1 OPP 3 ; RS 831.461.3). Ces deux formes constituent, dans le système des trois piliers de la prévoyance, le 3e pilier A. Par contrats ou

conventions de prévoyance liée, on entend les contrats spéciaux d'assurances de capital et de rentes, respectivement d'épargne, affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance (art. 1er al. 2 et 3 OPP 3). Un tel contrat doit être distingué du compte d'épargne traditionnel, qui ne peut bénéficier du statut particulier du 3e pilier A, ainsi que de la police de prévoyance "libre" (ou 3e pilier B), dont le preneur a la faculté de disposer à sa guise, sous forme de cession, de mise en gage, d'avances sur police ou de rachat (ATF 121 III 285 consid. 1c et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_746/2011 du 12 janvier 2011, consid. 3.1).

E. 2.3

En l'espèce, le plaignant ayant atteint l'âge de la retraite, son institution de prévoyance lui a versé, en date du 12 janvier 2011, son avoir de libre de passage, sous forme d'un capital de 239'323 fr. 75, sur son compte auprès de la Banque Raiffeisen de Meyrin, lequel présentait, au 31 décembre 2010, un solde créditeur

- 5/7 -

A/1233/2011-AS de 44 fr. 60. Le 31 janvier 2011, le plaignant a fait virer de ce compte une somme 200'006 fr. auprès d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA, avec laquelle il avait conclu une police d'assurance relevant de la prévoyance "libre" (3ème pilier B). Le 7 février 2011, la faillite du plaignant a été prononcée, à sa requête (art. 191 LP).

Il s'ensuit qu'au moment de l'ouverture de la faillite, la prestation de prévoyance versée au plaignant avait déjà été investie dans une police d'assurance régie par la LCA, qu'elle ne découlait donc plus d'une forme de prévoyance reconnue assimilée à la prévoyance professionnelle régie par la LPP. Comme telle, plus précisément sa valeur de rachat, constituait par conséquent un droit patrimonial entièrement saisissable, à l'instar de n'importe quelle autre créance certaine, tel un avoir en banque ou au compte de chèques postaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_746/2011 du 12 janvier 2011, consid. 3.2 et les réf. citées).

Des considérants qui précèdent il découle que la jurisprudence à laquelle se réfère le plaignant (cf. ATF 113 III 10, JdT 1989 II 109; ATF 115 III 45, JdT II 140), relative à la détermination du montant saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP lorsque, une fois l'évènement assuré survenu, des prestations de prévoyance sont versées sous forme de rente périodique ou d'indemnité en capital, ne trouve pas application en l'espèce.

E. 2.4

Le plaignant critique la décision de l'Office de porter au crédit de la masse active de la faillite la somme de 5'232 fr. 65, soit le solde de son compte auprès de la Banque Raiffeisen de Meyrin.

Il est constant que cette somme représente le solde du capital de prévoyance versé sur ce compte le 12 janvier 2011, soit 239'323 fr. 75.

Il appert également qu'en sus du prélèvement de 200'006 fr. dont il est question ci-dessus, effectué le 31 janvier 2011, le plaignant a retiré, entre le 21 janvier et le

E. 2.5

Dans un arrêt paru aux ATF 115 III 45, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était douteux que la protection sociale, objet de l'art. 93 LP, soit encore justifiée lorsque le débiteur a mélangé le capital touché à titre de prestation avec le reste de son patrimoine ou, d'une autre

manière, donne à entendre qu'il ne pense pas l'employer pour son entretien, contrairement à son but.

En l'occurrence, le plaignant, après avoir investi le capital de prévoyance qui lui avait été versé dans une police d'assurance à concurrence de 200'006 fr. (cf. consid. 2.3.), a utilisé les fonds restants, soit une somme de 39'317 fr. 75 (239'323 fr. 75 - 200'006 fr.) pour rembourser des dettes (25'000 fr.). Il a, par ailleurs, effectué des retraits à hauteur de 4'400 fr. pour le mois de janvier 2011 et

- 6/7 -

A/1233/2011-AS de 4'000 fr. pour le mois suivant, étant relevé qu'il percevait une rente AVS de 2'079 fr. depuis le 1er février 2011, que son compte auprès de PostFinance (que l'Office a laissé à sa disposition) présentait un solde positif de 1'312 fr. 95 le 25 février 2011 et que, selon ses propres allégués, son minimum vital représente 2'535 fr. 95.

L'Autorité de céans retient en conséquence que le plaignant n'a pas démontré que le solde de 5'232 fr. 65 serait destiné à son entretien.

Au surplus, l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, disposition déclarant insaisissables l'argent liquide ou les créances indispensables pour acquérir les denrées alimentaires et les combustibles nécessaires au débiteur pour les deux mois consécutifs à la saisie, (BISchK 2008, 226), n'est pas applicable, par analogie, au cas d'espèce. Le minimum vital du plaignant (2'535 fr. 95) est, en effet, couvert pour les mois de février et mars 2011 par sa rente AVS de 2'079 fr. et le solde de son compte auprès de PostFinance.

E. 3

Infondée, la plainte sera rejetée.

E. 4

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

- 7/7 -

A/1233/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 avril 2011 par M. G_____ contre la décision de l'Office des faillites du 14 avril 2011 dans le cadre de la faillite du précité (n° 2011 xxxx32 G). Au fond : La rejette. Déboute le plaignant de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s ; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours

constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.